

Réf : VV/PM - BS/052_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** l'état des lieux de la voirie ;
- **Vu** l'accord verbal de Mme le Maire ;
- **Vu** la **DP n° 06129324P0146**, autorisant la société pétitionnaire à intervenir, sur la base des travaux prescrits ;

- **Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Jean-Luc POTTIER, sous couvert du cabinet d'architecte « Label Architecture & Label Nature », représentant Monsieur PINAULT, propriétaire du n°38 rue de Rouen, afin de fermer temporairement la rue de Rouen (partie comprise entre la rue de Paris et la rue du Mail), du mercredi 04 au mardi 10 mars 2026, selon les horaires suivants, de 9 à 16 heures. Afin de permettre l'intervention et l'excavation des gravas ou autre, à cette même adresse.

- **Considérant** que pour permettre la bonne réalisation de l'emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande est accordée au pétitionnaire, afin de fermer temporairement la rue de Rouen (partie comprise entre la rue de Paris et la rue du Mail), du mercredi 04 au mardi 10 mars 2026, selon les horaires suivants, de 9 à 16 heures, sous réserve des articles suivants.

Article 2 – La circulation sera interdite, rue de Rouen (partie comprise entre la rue de Paris et la rue du Mail), du mercredi 04 au mardi 10 mars 2026, entre 9h et 16 heures à tous types de véhicules, autres que ceux autorisés, pour l'intervention.

Seuls les riverains et les véhicules d'intérêts Généraux, seront autorisés, à circuler sur ce tronçon.

Un panneau de rappel « rue barrée » sera apposé à l'angle de la rue de Rouen et de la rue de Paris.

Article 3 – Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers, qui souhaiteraient remonter la rue de Rouen. Ils seront invités à suivre la rue du Tertre, afin de reprendre soit la rue de Rouen ou du mail.

Article 4 – Le stationnement de tout véhicule, autre que l'engin de chantier sera interdit, rue de Rouen (partie comprise entre la rue de Paris et la rue du Mail), du mercredi 04 au mardi 10 mars 2026, entre 9h et 16 heures.

Article 5 - Les différentes interdictions, seront mises à disposition du pétitionnaire, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les travaux et enlevées à la fin de l'intervention par ce même pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux. A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 04/03/2026

Le Maire, **Virginie VALTIER**

